

2015-06-49**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****RUE DES TEMPLIERS, RUE DE L'ÉGLISE,  
RUE DES JARDINS, RUE DES ÉCOLES, AVENUE DE LA GARE,  
AVENUE ACHILLE LEVERE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,****Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213.6;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription absolue);**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 110.1, R.110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la rue des Templiers, rue de l'Eglise, rue des Jardins, rue des Ecoles, avenue de la Gare, avenue Achille Levère afin d'assurer la sécurité des usagers;**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :** Le stationnement bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée dans les rues suivantes :

- **RUE DES TEMPLIERS**
- **RUE DE L'ÉGLISE : DE LA PLACE JEU DE BALLON AU PLAN A L'ARRIERE DE L'ÉGLISE**
- **RUE DES JARDINS**
- **RUE DES ÉCOLES: DE LA RUE DES ROSIERS AU N° 5**
- **AVENUE DE LA GARE : DE LA TRAVERSE DES AIRES A L'ESPLANADE**
- **AVENUE ACHILLE LEVERE: DU N° 2 A LA RD 609 (EN DEHORS DES EMPLACEMENTS DELIMITES)**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 7 :** ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,  
⇒ Les Services Techniques Municipaux,  
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 10 juin 2015

LE MAIRE : Rémi BOUYALA



2015-06-50

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**DEVANT L'ALLEE PARKING CHATEAU**  
**AVENUE WLADIMIR D'ORMESSON (RD 609)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213.6;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription absolue);

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 110.1, R.110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules devant l'allée du parking du château, parcelle cadastrée C 316, avenue Wladimir d'Ormesson (RD 609) afin de préserver l'esthétique des lieux;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules devant l'allée du parking du château, avenue Wladimir d'Ormesson (RD 609) est interdit.

**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,  
⇒ Les Services Techniques Municipaux,  
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 10 juin 2015

LE MAIRE : Rémi BOUYALA



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.